

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007- 414 DU 10 SEPTEMBRE 2007

portant convocation du corps électoral et organisation de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 92-022 du 26 août 1992 portant Institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le Décret n° 2006-387 du 27 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** le Décret n° 2003-147 du 1^{er} septembre 2003 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu** la déclaration du Conseil des Ministres en sa séance du 23 août 2007 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Tous les opérateurs économiques exerçant en République du Bénin sont invités à procéder le dimanche 18 novembre 2007 à l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 2 : Seuls les opérateurs économiques régulièrement inscrits sur la liste électorale, ou le cas échéant, munis d'une décision judiciaire

prescrivant leur inscription sur cette liste, sont autorisés à voter conformément aux dispositions des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 3 : Un bureau de vote est ouvert au Chef-lieu de chaque Commune de tous les départements de la République du Bénin.

Le bureau de vote est composé de trois (03) membres :

Président : un représentant du Préfet

Assesseurs : deux (02) opérateurs économiques non candidats désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 4 : Le bureau de vote est ouvert à 08 heures et fermé à 17 heures.

Article 5 : Un exemplaire de la liste électorale est mis à la disposition de chaque bureau de vote. Ladite liste indique le département d'inscription, le secteur et la catégorie.

Article 6 : Tout électeur peut voter dans le bureau de la localité dans laquelle il se trouve le jour du scrutin sur présentation de sa carte d'électeur ou d'une décision judiciaire prescrivant son inscription sur la liste électorale.

Toutefois, le vote pour l'élection des représentants départementaux est émis par les électeurs inscrits sur la liste électorale du Département concerné.

Tout électeur ayant exercé son droit de vote doit émarger sur la liste électorale devant son nom.

Article 7 : Toutes les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 8 : Les dépenses relatives à l'organisation des élections, au déroulement du scrutin et à la publication des résultats définitifs du vote sont à la charge du budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 9 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, en collaboration avec le Bureau Exécutif de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, prendra

toutes les dispositions requises pour le bon déroulement des élections consulaires.

Article 10 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre Délégué Chargé des Transports et des Travaux Publics auprès du Président de la République, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le ..10..septembre.2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique



Félix Tissou HESSOU

Le Ministre des Finances



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire

Issa Démolé MOKO

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce

Grégoire AKOFODJI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme

Gustave ANANI CASSA

Le Ministre Délégué Chargé des
des Transports et des Travaux Publics
auprès du Président de la République

Armand ZINZINDOHOUE

AMPLIATIONS : PR 6 – SGG 4 – AN 4 – HCJ 2 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MF 2 – MISP 2
– MJLDH 2 - MIC 2 - MDCTPT 2 – MDGLAAT 2 – AUTRES MINISTERES 20 – DGB - DCF -
DGTCF - DGID - DGID 5 - BN - DAN - DLC 3 – GCONB - DCCT - INSAE 3 – BCP - CSM - IGAA 3
UAC - ENAM - FASJEP – UNIPAR - DDSP 5 – JORB 1